ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 mars 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "octroyant la personnalité juridique à l'Institut supérieur industriel liégeois (I.S.I.L.)", a donné le 31 mars 1982 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé correspondrait plus fidèlement aux intentions de l'Exécutif dans la rédaction suivante :

"Projet de décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois (I.S.I.L.)".

Arrêté de présentation.

L'avis du Conseil d'Etat devant être publié en même temps que le projet de décret, il est superflu de le viser dans l'arrêté de présentation.

+

Le projet de décret tend à donner la personnalité juridique non pas à l'I.S.I.L., mais plus exactement à une association qui serait le pouvoir organisateur dudit Institut (article 1er).

Il conviendrait que le décret en projet donne une dénomination à l'association personnalisée. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que cette dénomination soit la même que celle de l'Institut lui-même. De nombreux exemples d'une telle pratique existent dans l'enseignement supérieur.

.../...

Compte tenu des indications fournies au Conseil d'Etat et de quelques améliorations de forme qui ne nécessitent pas de commentaire, le texte suivant est proposé pour le dispositif du projet :

"Article 1er.-

Est dotée de la personnalité juridique l'association formée par la Province de Liège et la Ville de Liège, sous la dénomination "...".

L'association a pour objet d'organiser l'Institut supérieur industriel liégeois (en abrégé I.S.I.L.), prévu à l'article 4, § 1er, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

Article 2.-

Les statuts de l'association sont approuvés par l'Exécutif de la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française peut s'opposer à toute mesure contraire à la loi, à l'intérêt général ou aux statuts. Il règle par arrêté les modalités d'exercice de ce pouvoir.

Article 3.-

§ 1er. Le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel des anciennes écoles provinciales d'ingénieurs

techniciens de Seraing et de Waremme, ainsi que de l'ancienne école communale d'ingénieurs techniciens de Liège, continue à être applicable aux membres du personnel de ces établissements, qui ont été affectés à l'I.S.I.L. conformément aux articles 9 et 16 de la loi du 18 février 1977, chaque fois qu'il leur est plus favorable que le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel de l'I.S.I.L.

§ 2. Les pensions versées par l'I.S.I.L. aux membres du personnel visés au paragraphe 1er sont soumises au régime des pensions provinciales ou communales, selon que l'intéressé a fait partie du personnel d'une école provinciale ou d'une école communale.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent également aux membres du personnel qui ont été affectés à l'I.S.I.L. à la suite de la fermeture des écoles visées au paragraphe 1er, pourvu qu'ils aient été nommés à titre définitif dans le personnel d'une école provinciale ou communale avant le 1er septembre 1977 et qu'ils aient, lors de cette nomination, réuni les conditions prévues dans le régime organique de l'enseignement supérieur de type long.

§ 4. Les charges supplémentaires résultant de l'application des paragraphes 1er à 3 sont supportées par la province ou par la commune selon que le personnel auquel ces charges sont afférentes relevait de la province ou de la commune.

Article 4.-

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1977".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.